



Ville d'ECKBOLSHEIM

N° P2022.05/PM

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune d'Eckbolsheim,

VU les différents articles intéressés du Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans la rue Joseph Hoerlé afin d'améliorer les conditions de sécurité routière,

Arrête

Article 1.- Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim sont modifiées comme suit :

RUE JOSEPH HOERLÉ

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2.- Une « **zone de rencontre** » est instaurée dans l'intégralité de la rue.

Article 3.- La vitesse des véhicules est limitée à **20 km/h** dans l'intégralité de la rue.

Article 4.- Le **stationnement** est **interdit** et qualifié gênant, des deux côtés et dans l'intégralité de la rue, en dehors des emplacements matérialisés.

Article 5.- Un **sens unique de circulation** est instauré pour tous les véhicules à moteur (excepté les cycles), **sur la portion située entre la rue du Lac (commune de Lingolsheim) et l'entrée cochère située au droit du n° 20 rue Joseph Hoerlé.**
Le sens de circulation est celui en provenance de la rue du Lac (commune de Lingolsheim), en direction de la rue des Cygnes.

Article 6.- La **circulation** est **interdite** aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, à l'exception de ceux affectés aux secours, à la collecte des déchets, à la propreté, à la viabilité hivernale, à l'entretien de la voirie et des réseaux, aux besoins communaux ou communautaires et de ceux assurant la desserte des riverains.

Article 7.- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux.

Article 9.-Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

Article 10.-Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- SAMU 67
- EMS, SIRAC
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service voies publiques, Département gestion du domaine public routier
- EMS, Service collecte et valorisation des déchets, Département collecte des déchets
- Centre de première intervention d'Eckbolsheim
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Affichage en mairie

Eckbolsheim, le 23 septembre 2022

Le Maire,



André LOBSTEIN